

République Française

Département des Pyrénées-Orientales-----
ARRETE PREFECTORAL

portant

déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable-----
Alimentation du Syndicat Intercommunal
de LLAURO-TORDERES-----
Dérivation par pompage d'eaux souterraines
-----SERVICE DU GENIE RURAL

99 ✓

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de LLAURO-TORDERES et notamment le plan des lieux

Vu la délibération du Comité du Syndicat en date du 2 novembre 1964, adoptant le projet et créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux,

Vu les délibérations des Conseil Municipaux en date des 16 décembre 1964 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juillet 1964,

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 7 janvier 1965 dans les communes de LLAURO et de TORDERES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 février 1965,

Vu la loi du 8 avril 1898 et le décret-loi des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de la Santé publique,

Vu l'Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

.../...

Article 6 - Il sera établi autour du forage, un périmètre de protection constitué par un polygone carré de 20 mètres de côté et qui sera clôturé.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Le Président du Comité, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 484 000 Fr, au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'un emprunt syndical.

Article 10 - Le Secrétaire Général, ^{de la Préfecture} le Président du Syndicat, les Maires des communes de LLAURO et de TORDERES et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 Mars 1965

Le Préfet,

